

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-02/04-01/05
Date: 2 novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit :

M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

***c/JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, RASKA LUKWIYA ET
DOMINIC ONGWEN***

Sous scellés

INFORMATIONS SUR LE DECES DE RASKA LUKWIYA

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la Cour) ;

VU les Décisions de la Chambre Préliminaire II des 8 juillet et 27 septembre 2005 et intitulées respectivement « *Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58* »¹ et « *Decision on the Prosecutor's urgent application dated 26 September 2005* » ;²

VU le mandat d'arrêt délivré contre Joseph KONY le 8 juillet 2005 et modifié le 27 septembre 2005,³ et les mandats d'arrêt délivrés contre Vincent OTTI, Raska LUKWIYA, Okot ODHIAMBO et Dominic ONGWEN le 8 juillet 2005 ;⁴

VU que le Greffe, après avoir été informé du décès de Raska Lukwiya par des sources publiques, a demandé au Gouvernement Ougandais, à plusieurs reprises, et aussi récemment qu'au début du mois d'octobre 2006, de lui communiquer un certificat de décès afin de confirmer cette information;

VU que les autorités ougandaises n'ont pas encore transmis ledit certificat ;

VU la règle 176.2 du Règlement de Procédure et de Preuve ;

SOUJET une lettre marquée « *privileged and confidential* », reçue le 1^{er} novembre 2006, de l'Avocat Général de la République d'Ouganda, Mr. Tibaruha, faisant état du décès de Raska Lukwiya et des vérifications effectuées;

¹ ICC-02/04-01/05-1-US-Exp-tFR

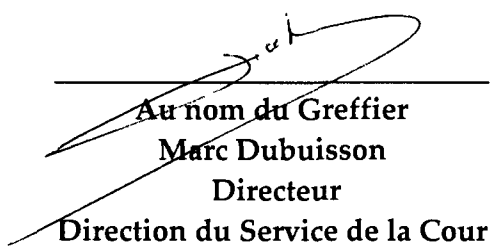
² ICC-02/04-01/05-27-US-Exp

³ ICC-02/04-01/05-28-US-Exp

⁴ ICC-02/04-01/05-4-US-Exp; ICC-02/04-01/05-6-US-Exp; ICC-02/04-01/05-8-US-Exp, ICC-02/04-01/05-10- US-Exp.

SOUMET également le Rapport DNA du *Netherlands Forensic Institute* auquel Mr. Tibaruha se réfère dans sa lettre ;

Ce rapport a été remis au Greffe par le Bureau du Procureur le 1^{er} novembre 2006 dans la mesure où il n'était pas annexé à la lettre de Mr. Tibaruha. Madame l'Ambassadeur Blaak a confirmé par téléphone, ce jour, que le Greffe pouvait considérer ce rapport, tel que remis par le Bureau du Procureur, comme étant l'annexe évoquée par Mr. Tibaruha et pouvait de ce fait le communiquer à la Chambre.



Au nom du Greffier
Marc Dubuisson
Directeur
Direction du Service de la Cour

Fait le jeudi 2 novembre 2006

À La Haye, Pays-Bas